

✓ Actes d'urbanisme à transmettre au contrôle de légalité :

Sont concernés (article L. 2131-2 du CGCT) par la transmission obligatoire :

- > les certificats d'urbanisme d'information (CUa) et opérationnels (CUB),
- > les déclarations préalables,
- > les permis de construire,
- > les permis de démolir,
- > les permis d'aménager...

... ayant fait l'objet d'une décision **expresse ou tacite**, qu'il s'agisse d'une **autorisation** (avec ou sans **prescriptions**) ou d'un **refus**.

✗ Actes à ne pas transmettre au contrôle de légalité :

- > Les **autorisations de travaux** concernant les ERP,
- > Les arrêtés de **numérotation** de rues et de lieux-dits, les arrêtés **d'alignement** ou délimitant la longueur des voies,
- > Les autorisations d'urbanisme signées par une **autorité d'État** (préfet, DDT par délégation).

Délais de transmission :



Le dossier **complet** doit être transmis en fin de procédure, **en une seule fois**, dans les **15 jours** qui suivent la signature de l'acte ou la naissance d'une décision tacite.

L'envoi de la **demande initiale** au dépôt de la demande est **supprimé**



Cela ne dispense évidemment pas de l'envoi du dossier initial aux services de l'État pour rendre un **avis** (ex : ABF). Il faut alors bien indiquer **le service concerné** (ex : STAP, ABF etc)



Contenu de la transmission :

Le dossier **complet** doit être transmis au contrôle de légalité. Celui-ci contient :

- > La décision prise,
- > Le CERFA de la demande,
- > Les plans sans exception (situation, masse, coupe, ...),
- > Les pièces graphiques, les photographies etc.,
- > La notice explicative,
- > Tous les documents exigés par le code de l'urbanisme en fonction du projet (ICPE, étude d'impact, incidence Natura 2000, étude de sécurité etc.),
- > Tous les avis recueillis à titre obligatoire ou facultatif au cours de l'instruction (ABF, CDAC, SDIS etc.), y compris les avis recueillis auprès des services de l'État (DDT, ARS, DDETSPP etc),
- > Tous autres éléments utilisés au cours de l'instruction (pièces complémentaires, échanges avec le pétitionnaires etc).

En cas de décision **tacite** : la décision prise est remplacée par un **certificat de tacite** ou une **mention** « TACITE AU XXXX » inscrite directement sur le **CERFA**

Voies de transmission

- > Soit par voie **dématérialisée** : via l'interconnexion avec Plat'au ou via mon logiciel de télétransmission habituel,
- > Soit par voie **papier** directement à la préfecture (adresser à « **contrôle de légalité de l'urbanisme** »)



Dans tous les cas, j'utilise un canal **unique** de transmission (dématérialisé **ou** papier)

Et si j'oublie de transmettre mes autorisations
d'urbanisme ou que je transmets un dossier
incomplet ?



L'acte n'est **pas applicable**. Les travaux ne peuvent pas
débuter et le **délai de recours** du préfet ne court pas

Mes contacts ?



Unité affaires juridiques et contrôle de légalité de
l'urbanisme de la DDT :

ddt-sg-ajcl@mayenne.gouv.fr